

COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du Jeu PROCÈS-VERBAL N° 3

Date: 02/02/23

Président(e): Romain Delpech

Présent(e)s: Romain DELPECH, Abdelatif KHERRADJI, Frédéric ANTONIO, Nicolas DANOS et Nicolas

HOUGUET

Assistent: Daniel FEUILLADE (CTRA) et Julien SCHMITT (CTRA)

Réserve déposée par le club THUIR F. C. (530112) :

La section « Lois du jeu » de la CRA, Pris connaissance de la réserve technique, Jugeant en première instance, Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort d'un courriel envoyé le 16 janvier 23 de l'adresse mail officielle du club <u>THUIR F. C.</u> (530112), signé du secrétaire du club, M. Pierre CASES que ce dernier appuie la réserve technique formulée à la suite une décision de l'arbitre de la rencontre de Championnat U15 R n°24582045 du 15/01/2023, l'opposant au club de la J.E. TOULOUSAINE sur le terrain de ce dernier,

Le mail relatif à la réserve technique posée comme suit :

Bonjour, par ce mail le FC THUIRINOIS (530112) appuie la réserve formulée ce dimanche 15 janvier dans le championnat U15 R (J.E.T - FC THUIRINOIS 24582045).

En effet, le FC THUIR a été lésé en jouant en infériorité numérique alors qu'elle ne le devait pas...

Nous demandons à la commission comme le règlement nous y autorise à faire rejouer cette rencontre.

Je fais suivre le rapport de l'Éducateur Responsable du FC THUIRINOIS pour cette rencontre.

Sur ce mail, M. Hartz Quentin éducateur des U15 a tenu à préciser les faits suivants :

« Je soussigné Mr HARTZ Quentin éducateur des U15 régional du football club de Thuir posant une réserve lors de la rencontre opposant la J.E.T au FC thuir a l'occasion de la 11ème journée de championnat U15 régional poule B le 15 janvier 2023 à 11h00.

En effet lors de la 59 ème minute de jeu de la rencontre l'arbitre officiel de la rencontre adressa un carton blanc a mon joueur Morgan cerventes numéro 8 pour contestation envers lui même. Décision a laquelle je ne dit rien et trouve logique, mon joueur sors du terrain pour 10 min, au bout de exactement 8 min l'observateur du match qui été assis à côté du délégué signale a mon adjoint que le carton blanc n'existe pas en championnat régional, je signale alors a l'observateur que j'aimerais poser une réserve car cela fais maintenant 8 minutes que mon équipe joue en infériorité numérique et le score est de 2-1 pour la J.E.T, celui ci me répond que cela est trop tard je lui répond que même lui et l'arbitre central ne connaissaient pas cette règle du carton blanc en régional donc je ne pouvais pas poser réserve avant. Après cela, l'arbitre central accepte que mon joueur puisse rentrer sur le terrain au bout de 8-10min à 10 contre 11. Le match se poursuit et a la 75 ème minute mon joueur Morgan cerventes numéro 8 de la rencontre effectue une faute qui mérite un carton jaune et après le carton jaune l'arbitre central sort un carton rouge, je demande alors explication a l'observateur et au délégué savoir pourquoi mon joueur viens de prendre un carton rouge, l'arbitre arrive en même temps que mon joueur qui viens d'être expulsé, et m'explique que le carton blanc a été changé en carton jaune donc cela fais 2 carton jaunes donc signification d'expulsion, je lui demande alors à quel moment il nous a signalé que le carton blanc a été changer en jaune il nous explique alors qu'il ne la signalé a personne ni au joueur concerné, ni à l'éducateur ni a l'observateur ou délégue de la rencontre, je décide a ce moment là de porter réserve contre le fais d'avoir jouer a 10 et contre le fais du carton blanc changer en carton jaune et donc l'expulsion de mon joueur sans nous l'avoir signalé, et c'est a partir de ce moment là uniquement lorsque je signale que je veux poser réserve que l'arbitre de la rencontre decide d'annuler le carton rouge envers mon joueur numéro 8 Morgan cerventes et de lui adresser uniquement un carton jaune, le match a finalement pu reprendre et finir sur le score de 3-1 pour la J.E.T.

J'estime que mon équipe a été désavantagée sur le fait de jouer en infériorité numérique pendant 10 minutes et que la règle n'était connue ni de l'arbitre ni de l'observateur ni du délégué ce qui m'a empêché de porter réserve au moment opportun.

Merci je reste à votre entière disposition pour plus de renseignements Cordialement Quentin HARTZ »

Le club de THUIR F.C. dépose une réserve technique sur un fait de jeu auprès de la commission régionale d'arbitrage en décrivant les faits si dessus,

Sur la FMI, la réserve technique déposée par le Club de THUIR F.C. auprès de l'arbitre M. EL KHOMSI Yassir lors de la rencontre J.E.T – THUIR F.C. est décrite comme suit :

« L'équipe de Thuir dépose une réserve.

En effet, j'ai distribué un carton blanc au numéro 8 de l'équipe visiteuse à la 59e minute pour des propos déplacés à mon égard. Or, le carton blanc n'est pas valable en régional (je n'étais pas au courant et j'ai donc fait l'erreur de le mettre). L'observateur m'a donc dit que j'ai commis une erreur et j'ai transformer ce blanc en jaune. Je n'ai cependant pas averti du changement de carton car à mes yeux je ne trouvais pas nécessaire de le faire, ce que l'entraineur de Thuir m'a reproché. L'équipe a joué donc en infériorité numérique pendant 8 minutes. À la 80e minute, le numéro 8 commet une faute et je le sanctionne d'un carton jaune, ce qui le transforme en rouge. Or, le blanc n'étant pas valable, je suis revenu sur ma décision et j'ai annulé le 1er jaune, ce qui laisse un jaune au numéro 8. La réserve a été posée à la 79e minute. »

Le rapport complémentaire de l'arbitre précise les écrits de l'éducateur du club de THUIR F.C. :

« Je pose réserve technique car le joueur recevant un carton blanc ne doit pas quitter le terrain en championnat de ligue de football d'Occitanie car le carton blanc n'existe pas pour ce niveau ; et pour avoir changé le carton blanc en carton jaune sans m'en avoir informé »

Le rapport de l'observateur décrit les faits comme suit :

« Ci-dessous mon rapport concernant cet incident en tant qu'observateur de l'arbitre central : A la 59ème minute, alors que le score est de 2-1 pour la J.E.T, l'arbitre central M. EL KHOMSI a sorti un carton blanc au joueur numéro 8 de l'équipe de Thuir suite à ses contestations. Ce dernier est sorti directement du terrain sans difficulté. Au départ, aucune contestation n'est survenue du banc de touche ni du terrain et le carton blanc ne semblait choquer personne. Le jeu a repris rapidement. J'étais tellement surpris que personne n'ait mentionné le fait que ce carton blanc ne devrait pas sortir, j'ai donc regardé de mon côté le règlement pour m'assurer qu'aucune règle sur le carton blanc n'a intégré les catégories jeune ligue entre temps. En parallèle, le coach adjoint de Thuir a commencé a contesté ce carton blanc. Sur

un arrêt de jeu (après environ 5 à 6 minutes de l'exclusion temporaire du numéro 8 de l'équipe de Thuir), j'ai interpellé M. EL KHOMSI et je lui ai dit discrètement que le carton blanc n'est utilisé qu'en compétition de district. M. EL KHOMSI, me réponds : « Ah oui c'est vrai. Je suis désolé ». Il a fait revenir le joueur numéro 8 sur le terrain. Aucune réserve technique n'a été posé ni après le carton blanc à la 59ème minute ni après que l'arbitre ait fait revenir le joueur numéro 8 de l'équipe de Thuir à la 65ème minutes environ. Reprise consécutive à l'arrêt.

A la dernière minute du temps réglementaire, à la suite à un tacle inconsidéré, M. EL KHOMSI a averti le joueur numéro 8 de l'équipe de Thuir et puis, l'a exclu avec un second avertissement. Le banc de touche de Thuir est devenu incontrôlable, le coach criait et demandait à l'arbitre de venir le voir pour déposer une réserve. Au départ, personne ne comprenait cette décision de l'arbitre. Une fois que l'arbitre est venu vers le banc de touche pour accepter la réserve, il a expliqué que comme il a sorti un carton blanc pour contestation au numéro 8 à la 59ème minute et qu'ensuite il s'est rendu compte que le carton blanc n'existe pas, il l'a transformé en carton jaune sur sa carte d'arbitre. Donc, pour l'arbitre, le numéro 8 a reçu un carton jaune à la 59ème minute pour contestation et un autre suite au tacle inconsidéré à la dernière minute. Le coach de L'équipe de Thuir a donc insisté à déposer la réserve en disant que c'est impossible que le carton blanc puisse devenir jaune sans avertir le joueur lui-même visuellement et verbalement. L'arbitre a donc accepté de noter la réserve et est revenu sur sa décision en disant qu'il s'est trompé. Il a donc uniquement averti le joueur numéro 8 pour le tacle à la dernière minute et a annulé le carton jaune pour contestation. »

Considérant que le rapport de l'arbitre relate que la réserve technique a été posée à la 79' de jeu, Considérant que le rapport de l'observateur confirme que la réserve technique a été posée à la dernière minute du temps règlementaire donc à la 79' de jeu pour un match de U15 R

Considérant que les rapports se corroborent entre eux et décrivent les faits contestés à l'arbitre comme suit :

à la 59 de jeu : attribution d'une exclusion temporaire au N° 8 Mr Morgan CERVENTES de THUIR F. C.

à la 67 de jeu : retour de l'exclusion temporaire sur le terrain du N°8 Mr Morgan CERVENTES de THUIR F. C.

à la 79' de jeu : attribution d'un deuxième avertissement au N°8 Mr *Morgan CERVENTES* de <u>THUIR F. C.</u> donc exclusion de ce joueur pour 2 avertissements,

à la 79' de jeu : l'équipe de THUIR F. C. a déposé la réserve technique ci-dessus,

à la 80' de jeu : à la suite de la réserve technique, le jeu n'ayant pas repris l'arbitre décide d'annuler le deuxième avertissement au N° 8 qui reste sur le terrain avec un seul avertissement.

Considérant que la réserve technique a été déposée à la 79' de jeu pour une erreur de l'arbitre faite à la 59' de jeu,

Considérant que l'article 146.1.a) des Règlements généraux de la F.F.F. prévoit qu'une réserve technique visant une décision de l'arbitre doit, pour être valable, être formulée à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

Par ces motifs,

LA COMMISSION,

- DIT, IRRECEVABLE, la réserve technique du club THUIR F.C.
- > TRASMET le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour homologation

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à partir du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Nicolas HOUGUET Secrétaire Romain DELPECH Président

COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE